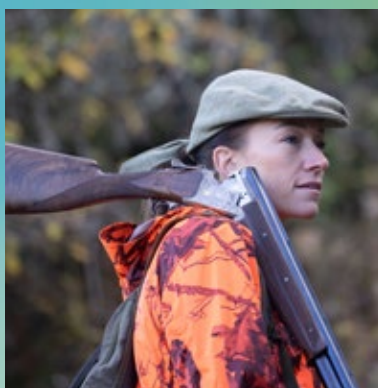


Dossier
de presse
2025

Réformer le système d'indemnisation des dégâts de gibier une nécessité au service de tous les TERRITOIRES RURAUX



Fédération Nationale **des Chasseurs**

Association agréée au titre
de la protection de l'environnement

Sommaire

p3

Édito

WILLY SCHRAEN

« Dégâts de gibier :
il est temps d'arrêter
l'hypocrisie ! »



p4

Réformer le système
d'indemnisation des dégâts
de gibier



p11

Les dates d'ouverture
de la chasse



p12

Quelles règles
pour avoir le droit
de chasser ?



p13

Une fois l'examen
en poche, comment
faire pour chasser ?



Édito

DÉGÂTS DE GIBIER :

il est temps d'arrêter l'hypocrisie !

Combien de temps, encore, allons-nous tolérer l'hypocrisie qui entoure le système d'indemnisation des dégâts de gibier ?

Chaque année, des millions d'euros s'évaporent pour compenser des cultures agricoles ravagées par des sangliers toujours plus nombreux... Et rien ne change. Pire : on fait semblant de croire que les chasseurs, seuls, pourront continuer à payer l'addition pour des dégâts qu'ils ne peuvent pas maîtriser totalement. Non ! Les chasseurs ne sont pas responsables de la

prolifération des sangliers. Cessons de culpabiliser ceux qui paient et qui font le « job » ! Ce système est injuste et ruineux.

Il pénalise ceux qui agissent - les chasseurs -, protège ceux qui ferment les yeux - certains propriétaires de territoires qui refusent la régulation -, et entretient l'illusion d'une réponse institutionnelle. Car, l'État s'en mêle ponctuellement lorsque la situation dérape comme au début de la guerre en Ukraine ou lorsqu'une obligation de résultat ne peut se faire sans une obligation de moyens. Je pense évidemment aux accords de mars 2023 signés par la FNC avec le monde agricole et avec l'État.

C'est dans le cadre de ces mêmes accords qu'il a été jugé nécessaire de poursuivre la réflexion sur une réforme globale et durable du financement des indemnisations aux agriculteurs.

Alors, qu'attendons-nous ?

C'est la défense de notre souveraineté alimentaire qui est en jeu !

Sauf que personne n'ose réellement mettre les mains dans le cambouis.

De rares parlementaires plus téméraires que les autres ont déposé des propositions de loi afin de tenter de répondre à l'enjeu du financement pérenne des dégâts de grand gibier. Ces dernières dorment tranquillement dans les cartons du Sénat et de l'Assemblée nationale. Elles n'ont d'autre mérite que celui d'exister !

Pendant ce temps-là, les agriculteurs, face à leurs parcelles ravagées s'enfoncent dans la colère, et les chasseurs dans le découragement.

Nous sommes arrivés au bout d'un modèle conçu, il y a plus de 50 ans. Cette époque est révolue. Aujourd'hui, les densités de gibier continuent de progresser, les équilibres écologiques sont parfois rompus, les territoires agricoles deviennent alors des zones de combat... Et que fait-on ? Rien. On indemnise. On paye toujours plus. Et on recommence jusqu'à ce que cet engrenage fatal s'arrête faute de sous et indirectement faute de chasseurs. Ceux-là mêmes qui pratiquent cette indispensable régulation. Cela suffit.

Nous demandons une réforme de fond. Une réforme qui dise clairement que la régulation n'est pas un choix du monde de la chasse, mais, dans ce cas précis, une obligation.

Que les responsabilités doivent être partagées.

Que ceux qui refusent que l'on chasse les sangliers doivent en assumer les conséquences.

Que les agriculteurs qui rechignent à mettre en place des dispositifs de prévention ne peuvent exiger toujours plus du système qui existe aujourd'hui.

Il est temps de remettre un peu d'ordre, de cohérence et de courage.

L'heure n'est plus au rafistolage et aux compromissions. L'heure est à la responsabilité et à l'action. ■



WILLY
SCHRAEN
Président de la FNC

Réformer le système d'indemnisation des dégâts de gibier :

UNE NÉCESSITÉ AU SERVICE DE TOUS LES TERRITOIRES RURAUX

Le système français d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, principalement les sangliers et les cervidés, repose sur une architecture singulière : les fédérations départementales des chasseurs (FDC) assument l'essentiel de la charge financière liée aux indemnités versées aux agriculteurs, sans contribution durable de l'État. Ce système est unique en Europe. Ce mécanisme, issu d'un compromis historique de plus de 50 ans, entre le monde agricole, les chasseurs et les pouvoirs publics, a longtemps fonctionné de manière relativement stable. Pourtant, le contexte actuel - marqué par l'explosion des populations de sangliers dans le monde, la hausse du cours des matières premières et donc des indemnités aux agriculteurs, l'augmentation des territoires pas ou peu chassés, la baisse du nombre de chasseurs et l'érosion du lien naturel entre territoires ruraux et chasse - appelle une réforme de fond.

Entre 2010 et 2022, les montants versés annuellement au titre de l'indemnisation des dégâts agricoles par les chasseurs ont été multipliés par 2. La charge globale atteint en moyenne ces 4 dernières années près de 90 M€ par an, dont 55,5 M€ en indemnisation directe, 6,5 M€ pour les actions de prévention, et 25,7 M€ en frais de gestion.

Dans ce contexte, le constat de la responsabilité trop lourde pour les chasseurs, et le questionnement sur la pérennité du dispositif d'indemnisation sont partagés. Une réforme est non seulement souhaitable, mais indispensable pour garantir à la fois la soutenabilité économique du système

et des FDC, la protection des cultures agricoles, l'équilibre écologique et la légitimité des politiques publiques en matière de gestion de la faune sauvage.

Un système financièrement insoutenable

Le système d'indemnisation est structurellement déséquilibré et financièrement insoutenable avec une charge financière écrasante assumée par les chasseurs.

Le déséquilibre entre la contribution financière des chasseurs et l'ampleur des indemnités versées aux agriculteurs se creuse, sans mécanisme durable d'ajustement.

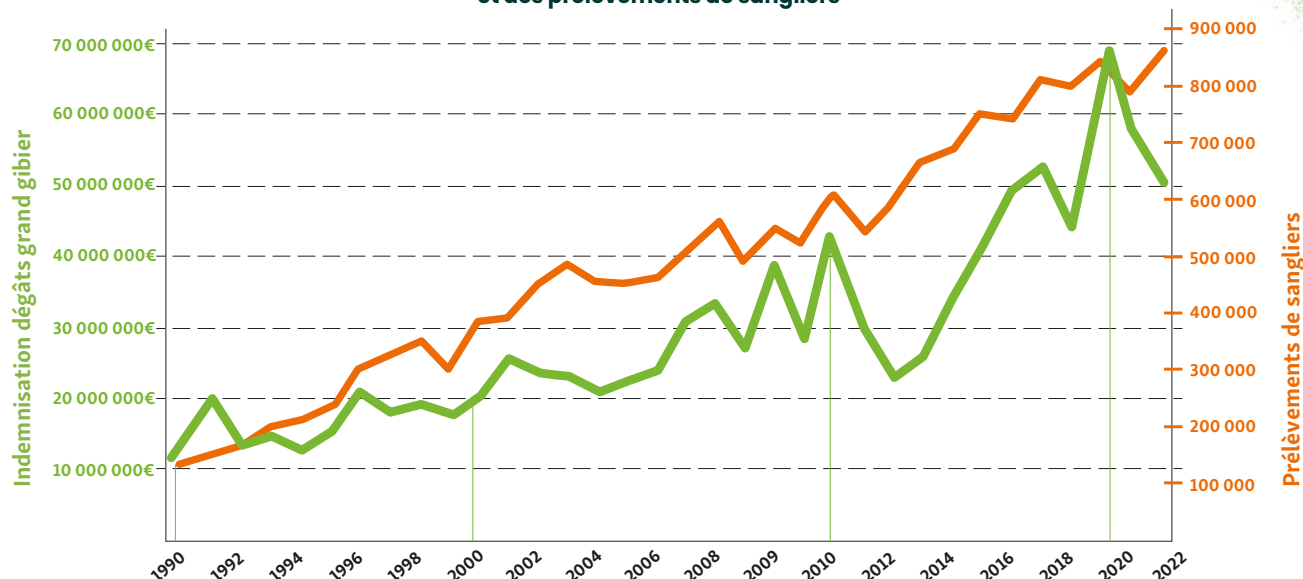
Le premier déséquilibre structurel du système réside dans le portage exclusif du coût d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures agricoles par les fédérations départementales des chasseurs (FDC).

C'est une obligation légale définie par le Code de l'environnement. Ces dernières financent les indemnités à partir des cotisations des chasseurs lors de la validation des permis de chasse, mais aussi des contributions des sociétés de chasse ou ACCA qui doivent verser une participation financière sans oublier les cotisations spécifiques à la chasse du grand gibier.

Cette architecture se révèle insoutenable à mesure que les montants d'indemnisation augmentent : les charges ont explosé plus rapidement que les recettes des FDC,



L'évolution des dépenses d'indemnisations et des prélèvements de sangliers



fragilisant leur équilibre financier. Le sanglier, espèce prolifique, adaptable, et en nette expansion depuis 30 ans, est responsable de près de 90 % des dégâts indemnisés.

Parallèlement à ce phénomène, le nombre de chasseurs a enregistré une baisse de 25 000 l'année dernière ! La charge des dégâts pèse donc sur un nombre de plus en plus restreint de chasseurs.

Une réponse publique non-pérenne

En 2022, dans un contexte de guerre en Ukraine et d'un renchérissement, des cours des matières premières agricoles ajoutés à une forte inflation, la participation exceptionnelle de l'État avec 18,6 M€ fin 2022 attribués aux FDC pour compenser les surcoûts liés aux barèmes d'indemnisation constitue une mesure d'urgence. Cet élément du plan de résilience proposé par l'État a été attaqué juridiquement par une association nommée « Philippe Mansard ». Le Conseil d'État a souligné dans son avis que ces dispositions ne font « *nullement obstacle à ce que l'Etat, dans le contexte particulier de l'augmentation des coûts d'indemnisation, imputables à l'évolution des cours des produits agricoles en raison du conflit en Ukraine, apporte un soutien financier exceptionnel à ces fédérations dans l'exercice de cette mission.* » Cette mesure d'urgence, bien que salutaire à court terme, ne constitue pas une solution pérenne.

Une logique peu incitative à la prévention

Le dispositif actuel fonctionne comme un « droit » à indemnisation sans exigence forte de mesures préventives, ni d'incitations économiques à limiter l'exposition aux risques.

Faute de soutiens autres que celui des chasseurs, ou de contraintes réglementaires trop fortes, peu d'agriculteurs investissent dans la prévention. Qui est payée par les chasseurs. Bien que des dispositifs de prévention existent (clôtures, effarouchement, cultures répulsives), leur mise en œuvre reste en proportion marginale.

Un système qui manque de réactivité

Le système de gestion repose sur une décentralisation poussée, via les plans de chasse et les Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC). La logique souhaitée a été de responsabiliser les acteurs de terrain face à une grande diversité territoriale. Cette régulation cynégétique via les plans de chasse n'est pas systématiquement ajustée en fonction des dégâts constatés. Quant à la responsabilisation des détenteurs du droit de chasse, elle prend la forme d'une participation financière territoriale rendue obligatoire seulement depuis 2019.

Une croissance exceptionnelle de l'espèce

Le cœur du problème réside dans la dynamique démographique du sanglier. Facteurs climatiques, extension des cultures de maïs, réduction des hivers rigoureux, et absence de prédateurs naturels : tout concourt à une croissance exponentielle de l'espèce. Ce phénomène est généralisable à de nombreux pays, mais avec des impacts différents selon les zones.

Les prélèvements réalisés en France par les chasseurs sont en hausse. Aussi, parce que le permis national attractif à 200 € (Cf. loi « chasse » de juillet 2019) permet une mobilisation des chasseurs là où le gibier se trouve. Les statistiques de prélèvements annuels montrent que l'on se situe presque à un sanglier par chasseur, mais, ils sont, en fonction des départements insuffisants.

Certains départements sont très touchés (notamment dans le Grand Est et le Centre) et les FDC peinent à équilibrer leur budget, tandis que d'autres ont peu ou pas de dégâts. Autant d'hétérogénéité complexifie la donne.

Des territoires entiers échappent à la régulation

Les territoires non ouverts à la chasse en France sont définis par la réglementation comme des espaces dans lesquels l'exercice de la chasse est interdit. Il s'agit notamment des

réserves naturelles, parcs nationaux, réserves biologiques intégrales, zones de protection spéciale (ZPS)... À cela, s'ajoutent les périmètres de sécurité autour des habitations, des voies de communication, des zones périurbaines ou des installations sensibles, où la chasse est restreinte ou interdite. Enfin, certains terrains peuvent être non chassables du fait du propriétaire privé, détenteur du droit de chasse sur ses terres qui refuse explicitement l'exercice de cette activité. Ces espaces participent à une mosaïque territoriale où coexistent des zones chassables et non chassables.

Selon les données disponibles, on estime qu'environ 30 % du territoire de la France métropolitaine (sur environ 55 millions d'hectares) ne sont pas chassés ou est très peu chassés.

Une nécessaire concertation entre acteurs

Le 1^{er} mars 2023, un accord a été signé, en présence des pouvoirs publics et des principaux acteurs du monde cynégétique et agricole. 2 volets ont été formalisés : un accord entre l'État (ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et secrétariat d'État à l'Écologie) et la Fédération nationale des chasseurs (FNC), ainsi qu'un accord entre la FNC et l'ensemble des organisations professionnelles agricoles représentatives.

Son objectif est de coordonner les efforts de réduction des dégâts et d'améliorer le système d'indemnisation. L'objectif partagé par l'ensemble des parties était ambitieux : réduire de 20 à 30 % les surfaces agricoles endommagées par le grand gibier d'ici 3 ans (référence aux dégâts constatés en 2019, année du début des discussions)

Cet accord repose sur 3 piliers (Cf. encadré) : mettre en place d'une « boîte à outils » pour la régulation des populations de sangliers, encadrer strictement les pratiques d'agrainage dissuasif-préventif (le nourrissage étant interdit) et faciliter l'accès à une procédure non-contentieuse d'indemnisation simplifiée des dommages agricoles.

Face à l'ampleur des dommages dans certains départements, un soutien extérieur est inscrit dans le cadre de cet accord. Il pose les fondements d'une stratégie nationale concertée entre chasseurs, agriculteurs et pouvoirs publics.

L'État au secours de la viabilité du dispositif

Ces accords introduisent également des mécanismes financiers exceptionnels, avec l'appui de l'État, pour garantir la viabilité du système de compensation des dégâts. Il s'agit d'un accompagnement financier pluriannuel de l'État (2023-2025).

En effet, l'État s'est engagé à soutenir la transition du système d'indemnisation via un plan d'aide sur 3 ans. Un fonds national de 60 M€ a été constitué, réparti en 25 M€ pour 2023, 20 M€ pour 2024 et 15 M€ pour 2025.

Ce financement, raboté de 10 M€, a été versé aux fédérations des chasseurs sous certaines conditions notamment de résultats et a pour vocation de les soutenir notamment pour financer des mesures techniques structurelles afin de réduire les dégâts.

Concrètement, ces enveloppes peuvent subventionner : l'acquisition d'équipements de prévention (clôtures électriques, matériels de piégeage, drones de surveillance), la modernisation des systèmes d'information pour le suivi

des populations et des dégâts (bases de données, outils cartographiques), la formation d'estimateurs, du temps d'accompagnement, d'analyse, et tout autre dépense du dossier dégâts afin d'indemniser les agriculteurs. L'objectif est de donner aux fédérations les moyens financiers d'atteindre la baisse des dégâts convenue dans les accords, sans faire peser l'intégralité de l'effort sur les seuls chasseurs.

Fait notable, l'appui financier de l'État est conditionné à l'atteinte des objectifs de réduction de surface des dégâts au niveau national. L'objectif est de responsabiliser l'ensemble des acteurs : les chasseurs sont incités à intensifier leurs efforts de régulation, et les agriculteurs à collaborer aux mesures de prévention. Un comité national examine la trajectoire des dégâts chaque année avant de valider le décaissement des fonds pour l'année suivante.



Des accords entre la FNC, les représentants agricoles, l'État puis...

C'est au salon de l'agriculture, le 1^{er} mars 2023, en présence du ministre de l'Agriculture en poste à l'époque, Marc Fesneau et de la secrétaire d'État chargée de l'Écologie, Bérangère Couillard, que 2 accords ont été signés par la FNC avec l'objectif de réduire de 20 à 30 % les surfaces de dégâts commis par le grand gibier, d'ici 3 ans. Le premier avec le ministre de l'Agriculture et la secrétaire d'État chargée de l'Écologie. Le second avec le monde agricole représenté avec l'ensemble des syndicats agricoles et Chambres d'Agriculture de France.

... les forestiers

Un an plus tard, un accord national a également été conclu entre la FNC et l'ONF pour les forêts domaniales le 22 avril 2024.

La Fédération nationale des chasseurs (FNC) et l'Office national des forêts (ONF) ont conclu un accord global national relatif à la gestion des grands ongulés dans les forêts domaniales afin de favoriser l'équilibre forêt-gibier. Il s'inscrit dans la continuité des accords signés au Salon international de l'agriculture, le 1^{er} mars 2023. L'accord matérialise la volonté d'actions communes notamment par la mise en œuvre de dispositifs tests pour les zones à fort enjeu pour le renouvellement forestier. Ces dispositifs se fondent sur un principe « gagnant-gagnant » : une baisse de la population de grand gibier par une augmentation des prélèvements contre une baisse des prix de loyers de chasse ou le versement de bonus importants.



La « boîte à outils » : des mesures opérationnelles de prévention, de régulation et de gestion

Pour atteindre la baisse ciblée des dégâts telle que l'accord de mars 2023 le prévoit, il est prévu toute une série de mesures de prévention, de régulation et de gestion cynégétique visant à mieux contrôler les populations de grand gibier et à limiter leurs intrusions dans les cultures. Deux textes législatifs ont été publiés au Journal officiel, l'arrêté du 28 décembre 2023 et le décret du 28 décembre 2023

- Renforcement de la pression de chasse sur les sangliers : l'accord permet la mise en œuvre de mesures pour intensifier la régulation des sangliers ;
- Mesures de simplification concernant l'indemnisation (franchise, procédure, recours), le tout inscrit dans le Code de l'environnement ;
- Encadrement strict de l'agrainage dissuasif : l'alimentation artificielle (nourrissage) du gibier est strictement interdite tandis qu'un agrainage contenu, préventif est réglementé.

L'objectif intermédiaire des accords atteint

Comme convenu dans les accords de mars 2023, le suivi des surfaces détruites, montre que les objectifs de réduction ont été atteints pour la récolte 2024 (Cf infographie) avec le jalon intermédiaire fixé de 15 % de réduction des surfaces de dégâts agricoles malgré une situation météo défavorable. L'objectif de 20 % en 2025 devrait également être atteint. Le bilan définitif des accords ne sera réellement connu qu'en début 2026. La « boîte à outils » (Cf. encadré) attachée aux accords a été mise en œuvre par les FDC en concertation avec les acteurs agricoles et l'État qui analysent les données ensemble et échangent lors de commissions sur leurs besoins spécifiques en réponse.

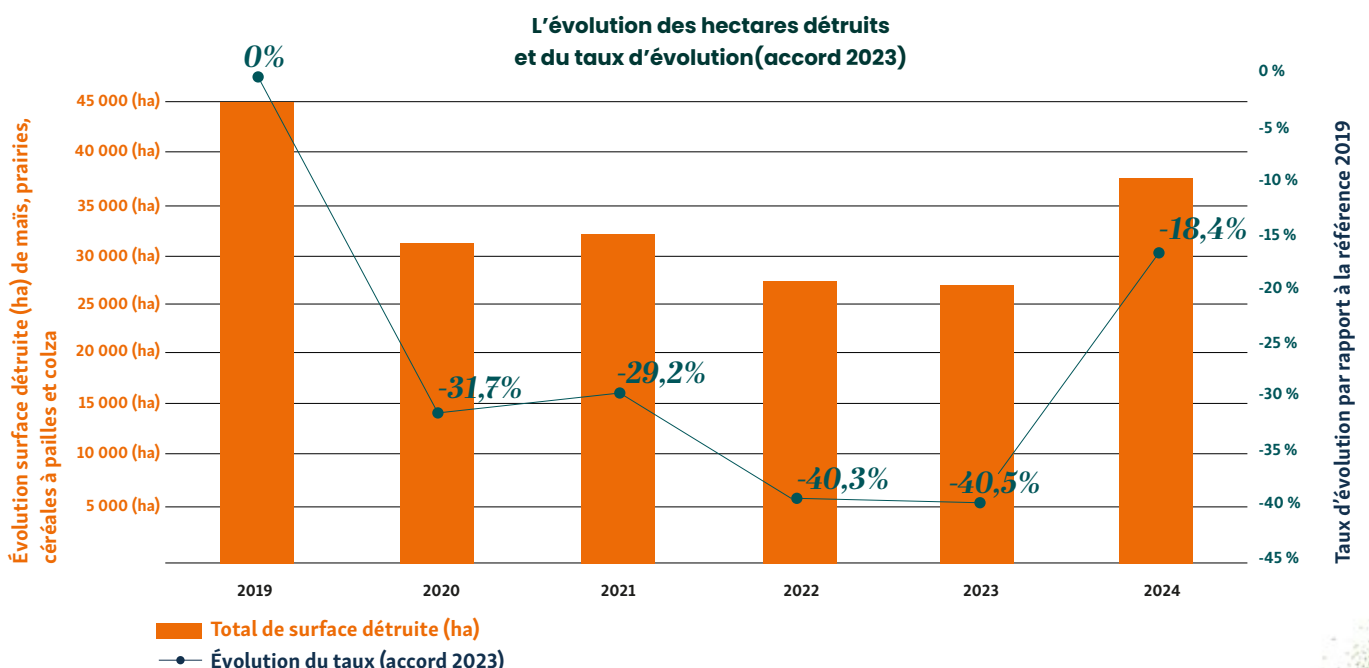
À titre d'exemple, depuis 2024-2025, au moins 58 départements ont décidé d'autoriser la chasse du sanglier en avril-mai, principalement à l'approche ou à l'affût, pour protéger les cultures de printemps.

30 départements ont demandé à avoir la possibilité d'utiliser la chevrotine, plus sécuritaire et efficace à courte portée, dans des contextes de biotope très fermé et/ou en bord de zone urbanisée ou proche d'infrastructures de transport pour 3 saisons, à compter de 2024-2025.

Ces mises en œuvre au niveau local se construisent progressivement pour allier l'efficacité à la sécurité.

Le piégeage, déjà encadré depuis 2020 et adopté dans 29 départements, est un outil complémentaire à la chasse, efficace dans les zones sensibles.

L'ensemble de ces outils était attendu sur le terrain, afin que chaque département, en fonction de son contexte local, puisse mettre en œuvre les mesures les plus adaptées pour améliorer la gestion de l'espèce. Le sanglier, avec son fort pouvoir d'adaptation, parvient à exploiter de nombreuses situations, ce qui complique les efforts de régulation. Les comités de suivi permettent d'analyser les résultats obtenus et de réagir de manière ciblée, dans le but d'atteindre l'objectif de réduction des surfaces de dégâts.



Une réforme de bon sens est indispensable

Face à l'amputation d'une partie de la somme prévue dans le plan d'accompagnement de l'État (5 M€ en 2024 et 5 M€ en 2025), une motion dite « des petits dossiers » a été votée à l'unanimité, en mars 2025, lors du congrès de la FNC. Il a donc été décidé le non-paiement des petits dossiers pour la saison 2025-2026. Cette motion va encore plus loin, car elle envisagerait une possible remise en cause du système. Cette unanimité de l'assemblée générale de la FNC malgré la disparité des situations vécues par les FDC est emblématique. Elle montre l'impérieuse nécessité pour l'État de respecter ses engagements signés pour 2025 et au-delà l'urgence à trouver durablement de nouveaux contributeurs.

Il faut donc repenser urgemment la répartition du coût d'indemnisation, aujourd'hui exclusivement supporté par les chasseurs. Un partage plus équitable de la charge financière est indispensable.

Déjà évoqué en juillet 2023, le rapport de la Cour des comptes sur « les soutiens publics aux fédérations des chasseurs » propose d'acter la fin de l'exclusivité du financement par les chasseurs.

Focus

Une QPC * qui pose la question du principe d'égalité devant la charge publique

Les fédérations et, à travers elles, leurs adhérents et donc la communauté des chasseurs, prennent intégralement en charge la gestion et le financement de l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Or, en faisant peser sur cette seule catégorie de citoyens la charge de ce dispositif d'indemnisation, le dispositif actuel pourrait être considéré comme contraire au principe d'égalité et à son corollaire, l'interdiction de discriminer, protégé par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Dès lors, la charge financière que représente cette indemnisation entraînerait une rupture d'égalité devant la charge publique. Dans ce contexte, le Conseil constitutionnel a néanmoins confirmé le 20 janvier 2022, que le système d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures est conforme à la Constitution, en l'état des faits de l'époque.

* question prioritaire de constitutionnalité

Différentes pistes y sont envisagées :

- **L'introduction d'une participation obligatoire de l'État, comme garant de l'intérêt général et coordonnateur des politiques de biodiversité ;**
- **La création d'une contribution financière des agriculteurs, modulée en fonction de la mise en œuvre des mesures de prévention.**

Prises de conscience de parlementaires

Des propositions de loi (PPL) ont été déposées au Sénat et plus récemment à l'Assemblée nationale.

Celle du sénateur Laurent Burgoa déposée au Sénat en juin 2024, a pour objet de répondre à l'enjeu du financement pérenne des dégâts de grand gibier aux agriculteurs. Dans ce projet de loi, les chasseurs et leurs fédérations auraient en charge la mise en œuvre et le financement de la gestion globale des dossiers (traitement administratif, animation, expertise...) et la prévention des dégâts. L'État aurait, lui, la responsabilité de financer le volet indemnisation versée aux agriculteurs sans que ce texte en précise, à ce stade, les modalités.

Cette PPL de Laurent Burgoa se fonde sur la continuité de la mise en œuvre de la gestion administrative et de la prévention par les FDC, ce qui est logique au regard de leur savoir-faire en la matière. La mise en place récente de nouveaux outils numériques et informatiques pour optimiser les procédures (notamment grâce aux accords de 2023) va dans ce sens. Le renforcement du pouvoir des FDC pour imposer une vraie régulation des populations sur les territoires fermés à la chasse ou à défaut une responsabilisation financière réelle et directe de ces territoires, est aussi à envisager.

x 2



Les montants versés au titre des indemnisations des dégâts de gibier ont été doublés entre 2010 et 2022



En juin 2025, la députée Stéphanie Galzy a déposé une proposition de loi visant à réformer le système d'indemnisation des dégâts de grand gibier. L'article 1^{er} vise à instaurer une contribution des fédérations départementales de chasseurs proportionnellement à leur budget global, afin d'alimenter un fonds national d'indemnisation des dégâts de grand gibier. Les fédérations départementales de chasseurs n'assureraient donc plus seules l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Pour le reste, dans ce projet, ils seraient abondés par de possibles taxes et autres aides de l'État voire de l'Europe ainsi que par des contributions de territoires en opposition avec la chasse (responsabilisation financière de ceux-ci). Mais, cette PPL souhaite élargir le spectre d'indemnisation aux dégâts sylvoicoles.

Quant au groupe d'études « chasse et pêche » à l'Assemblée nationale, il a reçu Willy Schraen, le président de la FNC, le 15 mai autour des sujets essentiels pour l'avenir de la chasse française, dans le cadre du manifeste de la FNC. Parmi les 11 propositions figure en deuxième position, l'arrêt du paiement des dégâts de grand gibier sur les cultures par les seuls chasseurs afin de sauver le système d'indemnisation pour les agriculteurs. D'autres réunions ont suivi et les travaux se poursuivent afin de préparer avec ce groupe une proposition de loi transpartisane équilibrée et réaliste.

Le système d'indemnisation des dégâts de gibier, dans sa configuration actuelle, atteint ses limites. Ni soutenable financièrement, ni équitable pour les chasseurs, ni assez efficace écologiquement, il peine à remplir ses objectifs malgré l'implication sans faille des chasseurs. Il faut le réformer en profondeur pour le pérenniser.

La réforme du système d'indemnisation des dégâts de gibier est une exigence de justice et d'efficacité.

Elle ne doit pas opposer, chasseurs et agriculteurs, mais au contraire les responsabiliser ensemble

face à un défi commun : gérer durablement la faune sauvage dans des campagnes vivantes.

Refuser cette réforme, c'est laisser perdurer un système inéquitable, inefficace et ruineux, au détriment de tous : des fédérations des chasseurs exsangues, des agriculteurs en colère, des territoires en tension, et une nature en déséquilibre.

La concertation entre les différents acteurs se poursuit activement afin de construire une réforme globale.

Réformer exige d'agir avec lucidité et courage pour un avenir rural apaisé, solidaire et durable.

Brèves

Accords de mars 2023 : le Conseil d'État valide la quasi-totalité des mesures

Le Conseil d'État a rendu 2 décisions qui valident l'essentiel des dispositions du décret et de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023. Ces 2 textes mettent en œuvre les mesures contenues dans les accords de mars 2023 conclus entre l'État, la Fédération nationale des chasseurs et les organisations agricoles pour faciliter les prélèvements de sangliers dans un contexte de dégâts de gibier aux cultures en augmentation. L'ASPAS en réclamait l'annulation pure et simple car pour eux il n'y a sans doute pas de problème sanglier ! Pour le Conseil d'État, la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique prévu par la loi est un objectif à atteindre relevant de la politique publique, laissant au gouvernement le choix des moyens. Enfin, l'ASPAS critiquait le recours à l'agrainage. Pour le Conseil d'État, le décret vient clarifier cette pratique et exige que celle-ci soit précisée par les schémas départementaux de gestion cynégétique.

Plan de résilience : le Conseil d'État rejette la requête d'un comité anti-chasse

Par une décision du 23 juin 2025, le Conseil d'État a enterré les accusations portées par un collectif anti-chasse contre les aides accordées par l'État aux fédérations des chasseurs dans le cadre du plan de résilience post-Ukraine. Il a confirmé la parfaite légalité de ce soutien exceptionnel, apporté par l'État pour compenser la flambée des prix agricoles dans le cadre des indemnités des dégâts de gibier aux cultures. En mars 2022, le gouvernement lançait un plan de résilience économique et social destiné à répondre aux conséquences de la guerre en Ukraine.

Focus

Ce que disent l'histoire et le droit

À l'origine, la mise en place d'un fonds d'indemnisation destiné à couvrir le coût des dégâts causés aux cultures par le grand gibier est allée de pair avec la suppression du droit d'affût qui permettait aux agriculteurs de chasser librement le grand gibier lorsque celui-ci pénétrait sur leurs parcelles. Le législateur a prévu, de façon constante depuis sa création il y a plus de 50 ans, que ce coût incomberait aux chasseurs par le biais du conseil supérieur de la chasse, puis de l'Office national de la chasse et depuis la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, des fédérations départementales et interdépartementales. L'article L. 426-5 du Code de l'environnement précise pour sa part le rôle des fédérations départementales et interdépartementales dans la gestion et le financement du dispositif d'indemnisation.

Observatoire des violences faites aux chasseurs : 28 % de plaintes déposées en 2024-2025

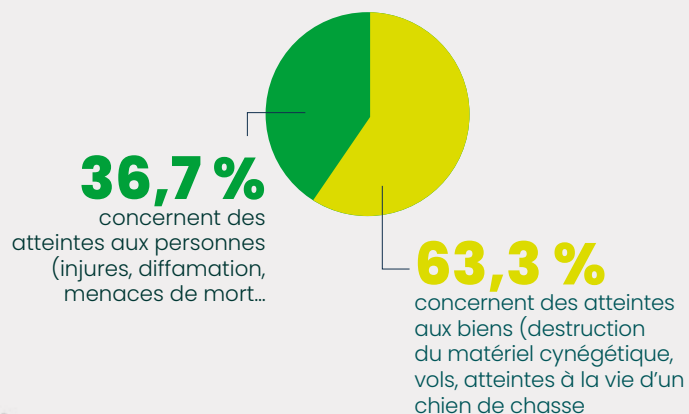
En 2020, la Fédération nationale des chasseurs a mis en place un observatoire des violences faites aux chasseurs pour permettre à toute personne, qu'elle soit victime ou témoin d'actes violents envers les chasseurs, de le signaler sur le site :

Du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025, sur les 229 signalements réalisés, 65 ont donné lieu à des plaintes auprès des forces de l'ordre, soit 28 %, alors que ce taux atteignait moins de 15 % les années précédentes.

L'observatoire recense à ce jour 229 signalements d'actes malveillants anti-chasse pour la période 2024-2025 :

Sur ces 229 signalements enregistrés :

Près de 63,3 % des signalements concernent des atteintes aux biens (destruction du matériel cynégétique, vols, atteintes à la vie d'un chien de chasse... Près de 36,7 % des signalements concernent des atteintes aux personnes (injures, diffamation, menaces de mort... Il convient de souligner que cet observatoire est un outil de mesure non exhaustif car basé sur le volontariat.



www.chasseurdefrance.com/actualites/violences-faites-aux-chasseurs/

28 %
de plaintes déposées
en 2024-2025



SAISON 2025 – 2026



1^{er} janvier 2025

En attente de l'arrêté relatif à l'ouverture et fermeture générale de la chasse pour la saison 2025/26.

Quelles règles pour pouvoir chasser ?

#1 16 Ans

Pour chasser en France, il faut réussir son permis. Celui-ci peut être passé à l'âge de 15 ans révolus au jour des épreuves. Mais, le candidat ne peut détenir un permis et le droit de pratiquer la chasse seul, qu'à l'âge de 16 ans*.

#2 Inscription

Pour passer son permis, il faut suivre une formation auprès de la Fédération départementale des chasseurs (FDC). L'examen, est, lui, organisé par l'OFB (Office français de la biodiversité).

(Coordonnées des FDC sur : www.chasseurdefrance.com).

#3 Formation

Une formation obligatoire d'un ou deux jours doit être suivie par le candidat dans sa fédération avant de passer l'examen officiel.

Le site de la FNC, grâce à un service en ligne mis gratuitement à disposition permet de s'entraîner : **plus aucune raison de le rater !**



**Pour réviser
le cours**



**Pour s'entraîner
aux questions**



70 %

**c'est le taux
moyen de réussite
au permis de chasser**

Rappelons également que le taux moyen de réussite au permis de chasser est de **70 %**. et que cet examen est loin d'être une simple formalité.

*La chasse accompagnée permet de chasser, avec une arme pour deux, dès l'âge de 15 ans et gratuitement pendant un an. L'autorisation de chasser accompagné est délivrée après une formation pratique élémentaire aux côtés d'un parrain détenteur du permis de chasser depuis plus de 5 ans et ayant suivi une formation spécifique. Elle est accessible aux jeunes mais aussi à toute personne désireuse de découvrir la chasse avant de passer son examen du permis de chasser.

Une fois l'examen en poche, comment faire pour chasser ?

Une fois l'examen réussi (cela nécessite l'obtention d'au moins 25 points sur 31 et le fait de n'avoir échoué à aucune question de sécurité éliminatoire), il est nécessaire de valider son permis auprès de la Fédération départementale des chasseurs de son choix.

#1

Il convient de demander à la Fédération départementale des chasseurs les coordonnées des présidents des sociétés de chasse ou des ACCA du département, ou de s'adresser au propriétaire du terrain de chasse où l'on souhaite pratiquer sa passion.

#2

Une fois le permis validé, l'assurance responsabilité civile obligatoire souscrite, et le droit de chasser obtenu auprès du propriétaire ou de la société de chasse, il est possible de pratiquer.



Contact presse

Sophie Baudin

☎ 06 48 90 72 83

✉ presse.communication@chasseurdefrance.com

Conseiller politique

Thierry Coste

☎ 06 80 87 77 05

✉ thierry.coste@accesyst.com



Fédération Nationale **des Chasseurs**

Association agréée au titre de la protection de l'environnement

13, rue du Général Leclerc
92136 Issy-les-Moulineaux Cedex
Tél. 01 41 09 65 10
www.chasseurdefrance.com

Suivez-nous sur :

